N° DE/31/7.2/28.09.2023-04

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
Commune de
PERNES-LES-FONTAINES

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

~ ~ ~ ~ ~ ~

SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2023
(Date de convocation : 22 Septembre 2023)

Conseillers Municipaux en exercice :	29
Présents :	20
Absents excusés ayant donné procuration :	8
Absent excusé non représenté :	1
Absent non excusé :	/
Votants :	28

L'An deux mille vingt-trois et le vingt-huit Septembre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de PERNES-LES-FONTAINES, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Didier CARLE, Maire.

Etaient présents : Monsieur Didier CARLE, Madame Aurélie VERNHES, Monsieur Fulgencio BERNAL, Madame Nadège BOISSIN, Monsieur Gérôme VIAU, Monsieur Guillaume PASCAL, Madame Valérie PEYRACHE, Monsieur Christian GORLIN, Madame Anne CUNTY, Monsieur Christian SOLLIER, Madame Isabelle DESRUT, Madame Gisèle GIRARD, Madame Patricia VIVARES, Monsieur Franck RIMBERT, Monsieur Jean-Claude DANY, Madame Marlène LAUGIER, Madame Magali PEYRONNET, Monsieur Antoine BARBIEUX, Monsieur Pascal BREMOND, Madame Sabrina BOHIGUES.

Pouvoirs : Monsieur Laurent COMTAT (procuration à Madame Valérie PEYRACHE), Madame Aurélie DEVEZE (procuration à Monsieur Guillaume PASCAL), Madame Claudine CHAUVET (procuration à Monsieur Gérôme VIAU), Monsieur Eric BOYER (procuration à Monsieur le Maire), Madame Nancy GONTIER (procuration à Madame Nadège BOISSIN), Madame Géraldine PETIT (procuration à Madame Isabelle DESRUT), Monsieur Robert IGOULEN (procuration à Madame Sabrina BOHIGUES), Monsieur Patrick MONTY (procuration à Monsieur Fulgencio BERNAL).

Absent excusé : Monsieur Jean-Claude GRAVIERE.

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal : Gérôme VIAU ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Institution d'une majoration sur la cotisation revenant à la Commune
au titre de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Monsieur BERNAL expose à l'Assemblée que les dispositions de l'article 1407 ter du Code Général des Impôts (CGI), permettent aux conseils municipaux des communes situées dans le périmètre d'application de la taxe sur les logements vacants (TLV) prévue à l'article 232 du CGI de majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

Le taux majoré est intégré dans le plafond existant des taux de taxe d'habitation. L'instauration de la majoration est subordonnée à une délibération adoptée avant le 1er octobre d'une année pour être applicable aux impositions dues à compter de l'année suivante.

REÇU EN PREFECTURE
le 05/10/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-218400885-20231005-DE_28092023

L'article 73 de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 a revu les critères de définition des communes relevant d'une « zone tendue » faisant face à des difficultés d'accès au logement dans lesquelles s'applique de droit la taxe sur les logements vacants (TLV) perçue par l'Etat.

Ce zonage est étendu aux communes confrontées à un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant, sans appartenir nécessairement à des zones d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants, déjà concernées par le dispositif et constituant les grandes agglomérations du pays.

Le décret n°2023-822 du 25 août 2023 a actualisé la liste des communes situées dans ce zonage. La commune de Pernes les Fontaines y a été englobée ainsi que de très nombreuses autres communes vauclusiennes.

L'appartenance à ce zonage offre aux communes concernées un levier fiscal supplémentaire avec la possibilité d'instituer une majoration, comprise entre 5 % et 60 %, de la part de cotisation revenant à la commune au titre de la Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale dite « THRS ».

L'institution de la majoration de THRS doit être adoptée par l'Assemblée délibérante avant le 1er octobre pour un application en 2024.

Après avis favorable à l'unanimité de la commission municipale des finances, il est proposé d'adopter une majoration de 60 % à compter de 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

VU l'exposé de Monsieur BERNAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles 1407ter et 1639 A de Code Général des Impôts,

VU la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023,

VU le décret n°2023-822 du 25 août 2023,

VU l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Municipale des Finances en date du 20 Septembre 2023,

CONSIDERANT la tension existante sur l'accès au logement pour la population pernoise et celle désireuse de s'y installer.

CONSIDERANT l'objectif de la mesure fiscale visant à limiter le nombre de résidences secondaires au bénéfice d'une offre plus importante de logements.

CONSIDERANT les recettes supplémentaires pour la ville produites par l'adoption de la majoration, et l'utilisation pouvant en être faite au bénéfice du service public offert à la population ou en faveur du logement,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

REÇU EN PREFECTURE
le 05/10/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-218400885-20231005-DE_28092023

DECIDE de majorer de 60% la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés à compter du 1er Janvier 2024.

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux, conformément à l'article 1639 A du Code Général des Impôts.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Le Secrétaire de Séance

Gérôme VIAU

Pour extrait conforme,
le Maire,

MAIRIE DE PERNES-LES-FONTAINES (VAUCLUSE)

Didier CARLE

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes qui peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication et/ou sa notification.

Transmise au représentant de l'Etat le : 5 Octobre 2023
Publiée le : 5 Octobre 2023

REÇU EN PREFECTURE
le 05/10/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-218400885-20231005-DE_28092023